



Règlement

Utilisation du Fonds

Article 1

But

La Fondation a pour but d'encourager le maintien des bénéficiaires à domicile en favorisant l'accès aux prestations d'aide et de soutien.

- › Les bénéficiaires de ces prestations sont spécifiquement :
- › Les personnes âgées ;
- › Les personnes atteintes dans leur santé physique et/ou psychique momentanément ou durablement ;
- › Les personnes souffrant de handicap.

La Fondation est active en Suisse Romande.

Article 2

Financement du Fonds

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par des dons, legs et des produits de manifestations diverses.

Article 3

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations prévues à domicile au titre du présent règlement sont exclusivement :

- › Des patients ayant leur capacité de discernement ou ayant un répondant thérapeutique désigné ;
- › Des patients âgés ou malades, atteints dans leur santé physique et/psychique ou souffrant de handicap ;
- › Des patients ayant besoin d'une aide ponctuelle et/ou extraordinaire ;
- › Des patients en fin de vie ayant choisi de bénéficier de soins à domicile ;
- › Des patients n'ayant pas les moyens financiers pour prendre en charge l'accompagnement à domicile et aucune autre couverture d'assurance sociale, ni par aucune autre association ou fondation active dans leur canton de domicile à sa ou notre connaissance.

Article 5

Conditions d'octroi

- › Pour bénéficier des prestations de notre Fonds, les conditions suivantes doivent être cumulées :
- › Avoir un besoin qui aura été estimé urgent par le Conseil de Fondation afin notamment d'éviter une hospitalisation et de poursuivre le maintien à domicile ;

- › Le Fonds n'interviendra que si toutes les autres possibilités sociales connues de nos services et offertes dans le canton de domicile du bénéficiaire auront été sollicitées et épuisées ;
- › Le Fonds peut agir, selon décision discrétionnaire du Conseil de Fondation, en versant une avance remboursable ou en prenant en charge les frais ;
- › Avoir sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, un représentant thérapeutique doit avoir été désigné par la famille ou l'un de ses proches ;
- › L'accord du médecin traitant pour les prestations de soins ;
- › Les conditions de prise en charge doivent être adaptées aux besoins et ce sont les professionnels de l'organisation de soins concernée, avec l'accord du médecin traitant s'il s'agit de prestations de soins, qui prennent la décision quant aux besoins du bénéficiaire, notamment concernant les moyens auxiliaires ;
- › Être domicilié/e en Suisse Romande ;
- › Le décès volontaire par l'intermédiaire d'organisations de type Exit met fin aux prestations de la Fondation La-solution.ch.

Article 6

Décision d'octroi du Fonds

La décision d'octroi est prise par les membres du Conseil de Fondation conformément à l'article 3.6.2.3 des statuts de la Fondation.

Pour toute demande engendrant un financement global de moins de CHF 2'000.-, la requête doit être effectuée par e-mail avec une description simple de la situation et des besoins du patient. Le Conseil de Fondation s'engage alors à statuer dans un délai de 48 heures.

Pour toute demande engendrant un financement global de plus de CHF 2'000.-, la requête doit être motivée par un e-mail décrivant précisément la situation et accompagné d'une évaluation sociale partielle permettant au Conseil de Fondation de statuer en connaissance de cause.

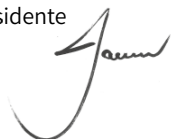
Article 7

Droit applicable

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les statuts de la Fondation sont applicables.

Yverdon-les-Bains, le 7 novembre 2022

Stéphanie Cornu-Santos
Vice-Présidente



Olivier Bloch
Secrétaire

